

**Décret n°93-982 du 3 mai 1993 fixant le cadre générale de la relation entre l'administration et ses usagers modifié et complété par le décret n°2007-1259 du 21 Mai 2007**

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général du personnel des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation directement ou indirectement au capital;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier (nouveau) : Les dispositions du présent décret fixent le cadre général de la relation entre

l'administration et ses usagers en ce qui concerne :

- l'exercice des activités économiques dans le cadre d'un cahier des charges,

- l'attestation administrative et la déclaration sur l'honneur,

- les demandes présentées pour l'obtention d'une prestation administrative.

#### TITRE PREMIER

##### Exercice des activités économiques dans le cadre d'un cahier des charges

Art. 2. - Les activités économiques peuvent être organisées dans le cadre d'un cahier des charges tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions légales ou réglementaires contraires.

Art. 3. - Le cahier des charges fixe notamment :

- Les dispositions obligatoires et les moyens nécessaires pour l'exercice de l'activité concernée;

- Les services administratifs qui doivent être informés du commencement de l'exercice effectif de l'activité concernée;

- Les mesures qui sont prises en cas de violation des dispositions du cahier des charges;

Le cahier des charges est publié au journal officiel de la république Tunisienne par arrêté du ministre concerné.

#### TITRE II

##### L'attestation administrative et la déclaration sur l'honneur

Art. 4. - L'attestation administrative, ou ce qui en tient lieu sous quelque dénomination qu'elle soit, est un constat d'une réalité donnée.

L'attestation administrative est établie sur la base des données dont dispose l'administration ou des constats effectués par ses agents conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - La liste des attestations administratives pouvant être exigées des usagers par les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques est fixée par décret, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1994.

A l'expiration de ce délai, les services cités à l'alinéa premier du présent article ne pourront plus demander à leurs usagers de

présenter une attestation administrative qui n'aura pas été instituée par un texte légal ou réglementaire publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout agent public qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent s'expose à une sanction disciplinaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Les services cités à l'article 5 du présent décret peuvent demander à leurs usagers de consigner leur déclaration par écrit, sur l'honneur, sur un imprimé spécial; ces services peuvent procéder à postériori aux vérifications qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne les déclarations qui leur ont été faites par écrit.

#### Titre III

##### Les demandes présentées pour l'obtention d'une prestation administrative.

**Article 7 (nouveau)** : Toute personne, présentant à l'un des services relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics une demande pour l'obtention d'une prestation administrative, a droit à un récépissé et ce, à condition que la prestation demandée relève des attributions dudit service.

La forme du récépissé et les indications qui doivent y être insérées sont fixées par arrêté du ministre concerné.

**Article 8 (nouveau)** : Les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics doivent répondre par écrit par l'acceptation ou le refus à toute demande relative à l'obtention d'une prestation administrative relevant de leurs attributions. Toutefois, les services susvisés ne sont pas tenus de répondre plus d'une fois en cas de répétition des demandes portant sur un même objet sans motif valable.

Les listes actualisées des prestations administratives citées au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêtés des ministres concernés. Ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans les sites web relevant des structures administratives concernées.

**Article 9 (nouveau)** : Les services publics cités à l'article 7 (nouveau) du présent décret doivent répondre aux demandes qui leur sont présentées dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur n'ont pas fixé de délai de réponse pour l'obtention d'une prestation administrative, les services publics concernés sont tenus de répondre dans le délai de deux mois à compter de la date de leur réception de la demande. A défaut de réponse dans le délai prévu au premier ou deuxième alinéa du présent article, le titulaire de la demande peut soumettre à nouveau au service concerné une demande ayant trait à l'objet de sa demande initiale et ce, dans les sept ( 7 ) jours suivant

l'expiration du délai prévu au premier ou deuxième alinéa du présent article.

Si les services publics concernés n'ont pas répondu à sa nouvelle demande dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de sa réception, le silence vaut acceptation.

**Art 10. -** La réponse aux demandes présentées pour l'obtention d'une prestation administrative doit se baser sur des dispositions légales ou réglementaires en vigueur chaque fois qu'il s'agit de décision nécessitant une motivation.

Les ministres concernés arrêtent les listes des décisions qui doivent être motivées; ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et sont mises à jour chaque fois que nécessaire.

**Art 11.-** . Tout agent public qui néglige une demande relative à l'octroi d'un prestation administrative, commet une faute professionnelle l'exposant à une sanction disciplinaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 12. -** Le Premier ministre et les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.